

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1500

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À en croire l'exposé des motifs, l'article 7 permettrait de renforcer l'autonomie des personnes faisant l'objet d'une protection juridique.

Il semble en réalité que cet article engendre un risque d'abus envers les personnes faisant l'objet d'une protection juridique dont, par définition, la capacité de discernement est altérée.

Il convient donc de laisser aux personnes qui les représentent le soin de les aiguiller en matière de don d'organes, de tissus et cellules humaines.